

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

AVIS 2024-002

Le collège stratégique a été saisi concernant la cessation des établissements qui ne sont pas dirigés par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

1) Définition de ces établissements

L'article R. 123-40 du code de commerce définit un établissement secondaire au sens de la présente section comme « tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ».

Or, certains établissements secondaires sont enregistrés dans la base SIRENE et le RNE pour des raisons fiscales et sociales sans correspondre à cette définition. Ce type d'établissement n'est pas immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

2) Problématique

Les radiations de ces établissements sont soumises à la validation des greffes pour les personnes morales. Les greffes ne connaissent pas ces établissements qui ne sont pas inscrits au RCS, mais ils connaissent la personne morale à laquelle les établissements sont rattachés.

3) Procédure

La formalité de fermeture de l'établissement est soumise pour validation au greffe. Le greffe s'assure de la capacité de la personne physique à agir au nom de la personne morale. Ensuite, le greffe réalise une action de « rejet pour non-inscription au RCS » qui entraîne la cessation de l'établissement non-immatriculé au RCS du RNE et du répertoire SIRENE.

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

Le collège stratégique émet donc l'avis suivant :

La cessation d'un établissement non-inscrit au RCS pour une personne morale est traitée par les greffes de la façon suivante :

- Vérification de la capacité de la personne à agir au nom de la personne morale,
- Action de « rejet pour non-inscription au RCS » qui entraîne la cessation automatique de l'établissement non-immatriculé au RCS du RNE et du répertoire SIRENE.

La tarification appliquée sera celle correspondant à la cessation d'un établissement secondaire.

Délibération du Collège stratégique en date du 30 octobre 2024

Président : Thomas COURBE

Rapporteur : Mission interministérielle relative à la simplification et à la modernisation des formalités des entreprises et de publicité légale

Cet avis sera communiqué aux membres du Comité de pilotage et à ceux du Comité des utilisateurs du guichet unique. Il fera l'objet d'une publication sur le site de la DGE.

Le Président du Collège stratégique

Signé : Thomas COURBE